



eres.
GESTION

ERES MULTIGESTION MOYEN TERME

PROSPECTUS

Agréé par l'AMF le 16/08/2011
Date de dernière mise à jour le 12/02/2024

OPCVM de droit français relevant de la directive européenne 2009/65/CE

1. Caractéristiques générales	3
1.1. Forme de l'OPCVM	3
1.1.1. Dénomination	3
1.1.2. Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué	3
1.1.3. Date de création et durée d'existence prévue	3
1.1.4. Synthèse de l'offre de gestion	3
1.1.5. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique	3
1.1.6. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire	3
1.2. Acteurs	3
1.2.1. Société de gestion	3
1.2.2. Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif du FCP	3
1.2.3. Courtier principal (prime broker)	3
1.2.4. Commissaire aux comptes	4
1.2.5. Conseiller	4
1.2.6. Délégué	4
1.2.7. Politique de gestion des conflits d'intérêts	4
2. Modalités de fonctionnement et de gestion	4
2.1. Caractéristiques générales	4
2.1.1. Caractéristiques des parts	4
2.1.2. Date de clôture	4
2.2. Dispositions particulières	4
2.2.1. Code ISIN	4
2.2.2. OPCVM d'OPCVM	4
2.2.3. Objectif de gestion	4
2.2.4. Indicateur de référence	4
2.2.5. Stratégie d'investissement	5
2.2.6. Profil de risque	6
2.2.7. Garantie ou protection	6
2.2.8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	6
2.2.9. Durée de placement recommandée	6
2.2.10. Modalités de détermination et d'affectation des revenus	7
2.2.11. Fréquence de distribution	7
2.2.12. Caractéristiques des parts	7
2.2.13. Modalités de souscription et de rachat	7
2.2.14. Périodicité de calcul de la valeur liquidative	7
2.2.15. Lieu de publication de la valeur liquidative	7
2.2.16. Frais et commissions	7
2.2.17. Procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers	8
2.2.18. Indications sur le régime fiscal	8
3. Informations d'ordre commercial	9
4. Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)	9
5. Règles d'investissement	9
6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	9
6.1. Règles d'évaluation des actifs	9
6.2. Méthodes de comptabilisation	9
7. Politique de rémunération	9
Règlement	10

I. Caractéristiques générales

I.1. Forme de l'OPCVM

Fonds Commun de placement (FCP)

I.1.1. Dénomination

ERES MULTIGESTION MOYEN TERME

I.1.2. Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué

OPCVM de droit français, constitué en France.

I.1.3. Date de création et durée d'existence prévue

23 septembre 2011 – 99 ans

I.1.4. Synthèse de l'offre de gestion

Catégorie de part	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Nominal Décimalisation des parts	Montant minimum de 1 ^{ère} souscription
Part « A »	FR0011091784	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100.00 € Un millième	pas de minimum
Part « I »	FR0011091776	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, et plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	100.00 € Un millième	1 000 000.00€ (A l'exception de la société de gestion du FCP) Ultérieure Un millième de part
Part « ES »	FR0011091768	Capitalisation	Euro	Part réservée au FCPE nourricier géré par Eres gestion et aux salariés du groupe Eres	100.00 € Un millième	pas de minimum

I.1.5. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Eres gestion 115 rue Réaumur
CS 63235
75080 Paris Cedex 02
Email : contact@eres-gestion.com

Ces documents et la dernière valeur liquidative sont également disponibles sur le site www.eres-group.com/eres-gestion

I.1.6. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

Eres gestion - service commercial - 115 rue Réaumur, CS 63235, 75080 Paris Cedex 02 - tél. : 01.49.70.98.98

I.2. Acteurs

I.2.1. Société de gestion

Eres gestion – SAS agréée par l'AMF sous le N° GP-07000005 en qualité de société de gestion de portefeuille. La société de gestion dispose des fonds propres supplémentaires exigés au 317- 2-IV du RGAMF pour gérer des FIA. Le siège social d'Eres gestion (la « Société de Gestion ») se situe au 115 rue Réaumur - 75002 PARIS.

I.2.2. Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif du FCP

CACEIS Bank / 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, Société Anonyme agréée par le CECEI en qualité de banque.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion, il n'existe pas de conflits d'intérêts pouvant découler de cette situation.

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs du FCP, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur son site internet : www.caceis.com ou gratuitement sur simple demande écrite

I.2.3. Courtier principal (prime broker)

Néant

1.2.4. Commissaire aux comptes

Cabinet Deloitte & Associés / 185, avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine Cedex / Signataire : M. Olivier GALIENNE

1.2.5. Conseiller

Néant

1.2.6. Déléataire

Gestionnaire comptable : CACEIS Fund Administration assure la gestion comptable du FCP 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du fonds et des documents périodiques.

Centralisateur par délégation de la Société de Gestion des ordres de souscription et rachat : CACEIS Bank / 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, Société Anonyme agréée par le CECEI en qualité de banque.

1.2.7. Politique de gestion des conflits d'intérêts

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel. Notre politique de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur notre site : www.eres-group.com/eres-gestion

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1. Caractéristiques générales

2.1.1. Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Toutes les parts sont au porteur. CACEIS Bank assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France pour le compte de l'OPCVM.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur

Décimalisation : oui en millièmes de parts

2.1.2. Date de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (Date de clôture du 1er exercice : dernier jour de Bourse du mois de décembre 2012).

2.2. Dispositions particulières

2.2.1. Code ISIN

Part « A » : FR0011091784

Part « I » : FR0011091776

Part « ES » : FR0011091768

2.2.2. OPCVM d'OPCVM

Jusqu'à 100% de l'actif

2.2.3. Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif de surperformer l'indicateur composite 50% Morningstar Developed Markets Eurozone Target Market Exposure NR EUR + 50% Morningstar Eurozone 3-5 Yr Treasury Bond TR EUR (dividendes et/ou coupons réinvestis). Ce fonds cherche à améliorer la rentabilité d'un placement moyen terme par une gestion active de son exposition au risque action et de sa sensibilité obligataire. Cet indicateur composite ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement du FCP mais permet à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans ce fonds. En conséquence, sa performance peut, le cas échéant, s'écarter sensiblement de celle de son indicateur de référence et peut être inférieure à son indicateur de référence.

2.2.4. Indicateur de référence

Indicateur composite : 50% Morningstar Developed Markets Eurozone Target Market Exposure NR EUR + 50% Morningstar Eurozone 3-5 Yr Treasury Bond TR EUR (dividendes et/ou coupons réinvestis).

Morningstar Developed Markets Eurozone Target Market Exposure NR EUR : L'indice Morningstar Developed Markets Eurozone Target Market Exposure est un indice flottant pondéré en fonction de la capitalisation boursière conçu pour couvrir 85 % des marchés actions des pays développés de la zone euro. Il n'intègre pas de critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG). Cet indice est exprimé en euro, dividendes réinvestis.

Morningstar Eurozone 3-5 Yr Treasury Bond TR EUR : L'indice mesure la performance des obligations d'État à taux fixe de type *investment grade*, libellées en euros, et dont l'échéance est comprise entre trois et cinq ans. L'indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière du marché obligataire correspondant. Il n'intègre pas de critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG).

Conformément au Règlement Benchmark (UE) 2016/1011, Morningstar Indexes GmbH, le fournisseur de l'indice composite est inscrit sur le registre des administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Pour toute information complémentaire, veuillez vous référer au site internet du fournisseur : <https://indexes.morningstar.com/indexes>.

Cet indicateur ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement du fonds. Le gérant peut sélectionner des OPCVM qui investissent ou non dans les titres qui composent l'indicateur de référence. Cet indicateur permet seulement à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans ce fonds.

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si l'un ou plusieurs des indices composant cet indicateur de référence subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis.

2.2.5. Stratégie d'investissement

Les investissements sont réalisés dans des OPCVM, dont ETF, de plusieurs sociétés de gestion et de toutes classes d'actifs.

Ces investissements et la répartition entre les différents actifs dépendront des conditions de marchés, des opportunités de diversification du portefeuille et seront déterminés de façon discrétionnaire par la société de gestion. Le processus de gestion du FCP repose sur une sélection d'OPCVM, dont ETF, dont la combinaison est issue de la grille d'allocation définie par la société de gestion et qui précise le pourcentage investi dans chaque OPCVM. Un comité de gestion se réunit régulièrement pour examiner la grille d'allocation des différents OPCVM sous-jacents et le cas échéant pour la faire évoluer dans les limites d'exposition du FCP indiquées ci-dessous.

La sélection des OPCVM repose sur :

- une analyse qualitative des sociétés de gestion sélectionnées, cette approche se fonde principalement sur la qualité des équipes de gestion, du processus de gestion, de l'organisation du contrôle interne et des agrégats financiers de la société de gestion.
- Un référencement des OPCVM à l'occasion d'entretien avec les gérants afin de qualifier le style de gestion (indiciel, value, growth, ...)
- une analyse quantitative des OPCVM par rapport à leur indice et/ou à leur univers concurrentiel en analysant le rapport performance/volatilité d'un OPCVM sur 1, 3, 5 ans ou plus d'un même univers d'investissement.

La stratégie de gestion du FCP ne prend pas en compte les critères extra financiers. Ainsi, le FCP ne promeut pas de caractéristique environnementale et/ou sociale, ni ne poursuit d'objectif spécifique de durabilité. A ce titre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements ne sont pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités du FCP.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activité économique durable sur le plan environnemental.

Récapitulatif des principales fourchettes d'exposition du FCP par rapport à son actif

Exposition	Min	Max
Obligations	15%	70%
Dont obligations spéculatives	0%	20%
Actions de toutes zones géographiques et de toutes capitalisations	30%	85%
Marchés émergents	0%	20%
Change hors Union Européenne	0%	30%
Fourchette de sensibilité obligataire	-2	+5

Les actifs utilisés :

OPC : ERES MULTIGESTION MOYEN TERME est investi en totalité en parts ou actions d'OPCVM établis en France et de l'Union Européenne respectant la directive OPCVM.

Instruments dérivés : Néant.

Titres intégrant des dérivés (warrants, crédit link note, EMTN, bon de souscription, etc.) : Néant

Dépôts : Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège social est établi dans un état membre de l'Union Européenne. Ces dépôts pourront contribuer dans la limite de 10% de l'actif à la réalisation de l'objectif de gestion ou permettant au FCP de gérer sa trésorerie.

Emprunts d'espèces : Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif dans le cadre de rachats massifs.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre : Néant

2.2.6. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

ERES MULTIGESTION MOYEN TERME est exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions et obligations). Il existe un risque pour que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque actions : Les OPCVM détenus au sein du FCP peuvent être exposés au risque actions de tout type de capitalisation, ce risque sera limité à 85% maximum de l'actif du FCP. En conséquence, il supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse de ces actifs qui entraînera une baisse de la valeur liquidative de votre FCP. L'investissement dans les petites et moyennes capitalisations peut entraîner une baisse de la valeur du fonds plus importante et plus rapide

Risque de liquidité : Les OPCVM sélectionnés par ce fonds peuvent investir sur des marchés qui pourraient être affectés par une baisse de la liquidité. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser. Ainsi la valeur liquidative du fonds baissera en cas de hausse des taux.

Risque de crédit : Les OPCVM détenus au sein du FCP peuvent être exposés au risque de crédit sur les émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance baissera et entraînera une baisse de la valeur liquidative. Les obligations à haut rendement (20% max) sont des titres à caractère spéculatif et s'adressent plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite. Ainsi, l'utilisation des « titres à haut rendement/ high yield » peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque de change : Certains instruments financiers employés peuvent être cotés dans une devise autre que l'euro. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les fonds sous-jacents sont soumis à un risque de change. La baisse d'une devise par rapport à l'Euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque marché émergent : Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

2.2.7. Garantie ou protection

Néant

2.2.8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le fonds est destiné à tous souscripteurs personnes physiques ou personnes morales souhaitant investir dans un OPCVM privilégiant une gestion discrétionnaire tout en acceptant de s'exposer aux risques des marchés sur une période de 3 ans minimum.

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, depuis décembre 2011, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». La société de gestion du fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S Person », ou si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes. ERES MULTIGESTION MOYEN TERME peut servir de support à des contrats individuels ou collectifs d'assurance vie, libellés en unités de compte.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement. Cette diversification doit non seulement s'apprécier en fonction du patrimoine global du souscripteur (immobilier, actions, obligations, monétaire, etc.) et de sa liquidité mais également en fonction des contraintes familiales propres (situation professionnelle, âge du souscripteur, personnes à charge, endettement, contrat de mariage, etc.).

2.2.9. Durée de placement recommandée

3 ans minimum.

2.2.10. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

FCP de Capitalisation

2.2.11. Fréquence de distribution

Sans objet

2.2.12. Caractéristiques des parts

Catégorie de part	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation des parts	Montant minimum de 1 ^{ère} souscription
Part « A »	FR0011091784	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Un millième	pas de minimum
Part « I »	FR0011091776	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, et plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	Un millième	1 000 000,00€ (A l'exception de la société de gestion du FCP) Ultérieure Un millième de part
Part « ES »	FR0011091768	Capitalisation	Euro	Part réservée au FCPE nourricier géré par Eres gestion et aux salariés du groupe Eres	Un millième	pas de minimum

2.2.13. Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscriptions ou de rachat sont centralisés chaque jour jusqu'à 10H30 auprès de CACEIS Bank.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J+2	J+2
Centralisation avant 10H30 des ordres de souscription et de rachat	Date de VL appliquée	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank

Les ordres de souscriptions ou de rachats reçus chaque jour par CACEIS Bank seront réalisés sur cours inconnu.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

Gestion du risque de liquidité : L'OPCVM détenu au sein du FCP est analysé au regard de différents critères puis notés qualitativement. Les critères utilisés sont la fréquence de VL du fonds sous-jacent et le ratio d'emprise du FCP. En fonction des résultats, la société de gestion attribue une note de risque de liquidité de nul à élevé au FCP. La société de gestion se réserve la possibilité d'adapter sa méthode de gestion du risque de liquidité en fonction de sa pertinence, de l'évolution des marchés et de la réglementation en vigueur.

2.2.14. Périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne (à l'exception des jours fériés légaux ou de fermeture de la place de Paris) et est calculée en J+2.

2.2.15. Lieu de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion et sur le site internet www.eres-group.com/eres-gestion

2.2.16. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions de souscription sont intégralement rétrocédées à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais maximum à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part "A" : 3%

Frais maximum à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
		Part "I" : 1% Part "ES" : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de gestion : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais maximum facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion La société de gestion a opté pour fusionner les frais de gestion financière de la société de gestion et les frais administratifs externes à la société de gestion	Actif Net	Part « A » : 2.00 % TTC Part « I » : 1.00% TTC Part « ES » : 0.35% TTC
Frais indirects (hors commissions de mouvement et diminués des rétrocessions au bénéfice de l'OPC)	Actif Net	0.70% TTC
Commission de surperformance	Actif Net	Néant
Commissions de mouvement : Clé de répartition : 100% dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	OPCVM français : 20€ TTC OPCVM étrangers : 30€ TTC

La Société de Gestion verse le cas échéant des rétrocessions à ses distributeurs internes et externes.

Le montant de ces rétrocessions se décompose le cas échéant comme suit :

- Jusqu'à 60% des frais de gestion financière sont rétrocédés aux compagnies d'assurances lorsque le Fonds est utilisé comme support d'unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou retraite.
- Jusqu'à 100% des droits d'entrée peuvent être rétrocédés aux partenaires distributeurs internes et externes.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé son objectif. Elles sont facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DIC ou au rapport annuel de l'OPCVM.

Autres frais indirects des OPCVM cibles :

- Les commissions de souscription indirectes sont nulles.
- Les commissions de rachat indirectes sont nulles.
- Les commissions de surperformance indirectes sont calculées en fonction de la pondération des fonds sous-jacents en portefeuille. Elle pourra être de 30% TTC maximum, au-delà d'une performance supérieure aux indices de référence tels que prévus dans les prospectus des fonds sous-jacents.

2.2.17. Procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers :

La politique de sélection des intermédiaires a été établie par ERES en tenant compte des spécificités du programme d'activité de la société. Les OPCVM d'ERES étant investis exclusivement en OPCVM, les dispositions de l'article L. 533-18 ne trouvent pas à s'appliquer.

2.2.18. Indications sur le régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un abrégé du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation et/ou distribution. Les investisseurs sont en conséquence invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

- Application du régime fiscal des OPCVM pour les porteurs de parts.
- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par les OPCVM ou au plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller spécialisé.

3. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion : ERES /Service Commercial / 115 rue Réaumur, CS 63235, 75080 Paris cedex 02

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur le site internet www.eres-group.com/eres-gestion

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande du porteur auprès de la société de gestion dont l'adresse est la suivante : Eres / Middle-Office / 115 rue Réaumur, CS 63235, 75080 Paris cedex 02 ou sur le site Internet www.eres-group.com/eres-gestion

Les demandes de souscription ou de rachat sont centralisées auprès de CACEIS Bank, dont l'adresse est la suivante : CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

La société de gestion peut transmettre la composition par transparence de l'OPC à ses investisseurs uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/Ce (SOLVENCY 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées exclusivement pour le calcul des exigences prudentielles.

4. Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

La société de gestion met à la disposition des porteurs de parts les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet www.eres-gestion.fr

5. Règles d'investissement

Le Fonds Commun de placement devra suivre les règles du Code monétaire et financier (articles R. 214-2 et suivants).

6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la loi et la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM. La devise de comptabilité de référence est l'euro. Les comptes relatifs au portefeuille titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement. L'OPCVM valorise son portefeuille titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché de méthodes financières. La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en variation des différences d'estimation.

Le PMA (ou Prix Moyen d'Achat) est utilisé pour les sorties de titres.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

6.1. Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers et les valeurs négociées sur un marché réglementé sont valorisés conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les OPCVM sont valorisés sur la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM soit J-1.

Les cours forcés : La société de gestion forcera les cours des OPCVM en J lors de mouvements de passif supérieur à 10%. Ces forçages sont communiqués au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

6.2. Méthodes de comptabilisation

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons encaissés. La comptabilisation des titres est effectuée frais exclus (les frais sont comptabilisés dans un compte distinct). Le PMA (ou Prix Moyen d'Achat) est utilisé pour les sorties de titres.

7. Politique de rémunération

Conformément à la réglementation issue des directives 2011/65/CE (dite « AIFM ») et 2014/91/CE (dite « UCITS V »), Eres gestion a établi une Politique de rémunération. Elle a pour objectifs de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les membres de son personnel, ainsi qu'une gestion saine et efficace des risques des portefeuilles gérés et de la société de gestion, en tenant compte de la nature, la portée et la complexité des activités de Eres gestion. Les rémunérations sont constituées d'une partie fixe et une partie variable collective. Elles ne comportent aucun mécanisme de "carried interest" (intéressement aux plus-values réalisées par les FIA). S'agissant des rémunérations variables individuelles, le programme d'activité

AIFM de Eres gestion agréé par l'AMF prévoit l'application du principe de proportionnalité, avec, entre autres, la désactivation des point 1m) et 1n) de l'annexe II de la Directive 2011/61/UE éclairée par la position 2013-11 de l'AMF, tant que celles-ci n'atteignent pas certains seuils prédéfinis.

Les détails de cette Politique de rémunération sont disponibles sur notre site internet www.eres-group.com/eres-gestion

Un exemplaire papier peut également être mis à disposition gratuitement sur demande.

Règlement

TITRE I – ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création de l'OPCVM sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision des associés la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les associés de la société de gestion peuvent, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts que si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du prospectus.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPCVM, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 – Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS Bank**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 – Le Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est le cabinet **Deloitte & Associés**.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III – MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – Modalités d’affectation du résultat et des sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nets des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement capitalisés. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 – Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu’après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 – Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATION

ARTICLE 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes les contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents

Date d'agrément AMF : **16/08/2011**

Date de dernière mise à jour : 12/02/2024